



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE ET DU RU DE VAUHALLAN

Départements de l'Essonne et des Yvelines

BILAN DE LA CONCERTATION

SOMMAIRE

1 - OBJET DU BILAN DE LA CONCERTATION.....	3
2 - MODALITÉS D'ASSOCIATION ET CONCERTATION.....	4
2.1 - Généralités – Réglementation.....	4
2.2 - L'association.....	5
2.3 - La concertation.....	6
2.4 - Modalités définies dans l'arrêté de prescription du PPRI.....	7
3 - L'ASSOCIATION DU PPRI DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE ET DU RU DE VAUHALLAN.....	9
3.1 - Comité d'association.....	9
3.2 - Mise en œuvre de l'association avec les collectivités locales.....	9
3.3 - Consultation officielle des collectivités locales et des services.....	11
4 - LA CONCERTATION DU PUBLIC.....	27
4.1 - Documents mis à la disposition du public dans les mairies.....	27
4.2 - Réunion publique.....	27
4.3 - Observations du public.....	31
5 - COMPLÉMENTS APPORTÉS POUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	36
6 - CONCLUSION.....	36
7 - ANNEXES.....	37

1 - Objet du bilan de la concertation

L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan a été prescrit par l'**arrêté interpréfectoral n° SE2017-000195 du 1^{er} septembre 2017**.

Il concerne neuf communes dans les départements des Yvelines et de l'Essonne :

- Guyancourt, Buc, Les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines ;
- Bièvres, Igny, Vauhallaan, Verrières-le-Buisson et Massy dans l'Essonne.

Des mesures de publicité ont accompagné cet arrêté :

- affichage durant un mois dans les mairies concernées et au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ;
- avis inséré dans le journal « Le Parisien », éditions de l'Essonne et des Yvelines, en date du 4 novembre 2017.

Les documents liés à ces mesures de publicité sont donnés en annexe 1 du présent document.

Le présent bilan a pour objet de rendre compte d'une part de la mise en œuvre des modalités de l'association des acteurs locaux et de la concertation du public définies aux articles 6 et 7 de l'arrêté interpréfectoral précité et d'autre part des principales observations formulées dans le cadre de ces phases.

Les acteurs locaux ont été associés à la démarche d'élaboration du projet de PPRI bien avant la prescription du plan, dès le lancement des phases d'études du plan.

La concertation du public n'a débuté que plus tard, à la date de prescription du PPRI, lorsqu'une première version des documents constitutifs du plan a pu leur être présentée.

2 - Modalités d'association et concertation

2.1 - Généralités – Réglementation

La démarche générale d'un PPRI est définie aux articles R.562-1 à 10 du code de l'environnement. Elle est caractérisée par différentes phases et se déroule en plusieurs étapes dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure :

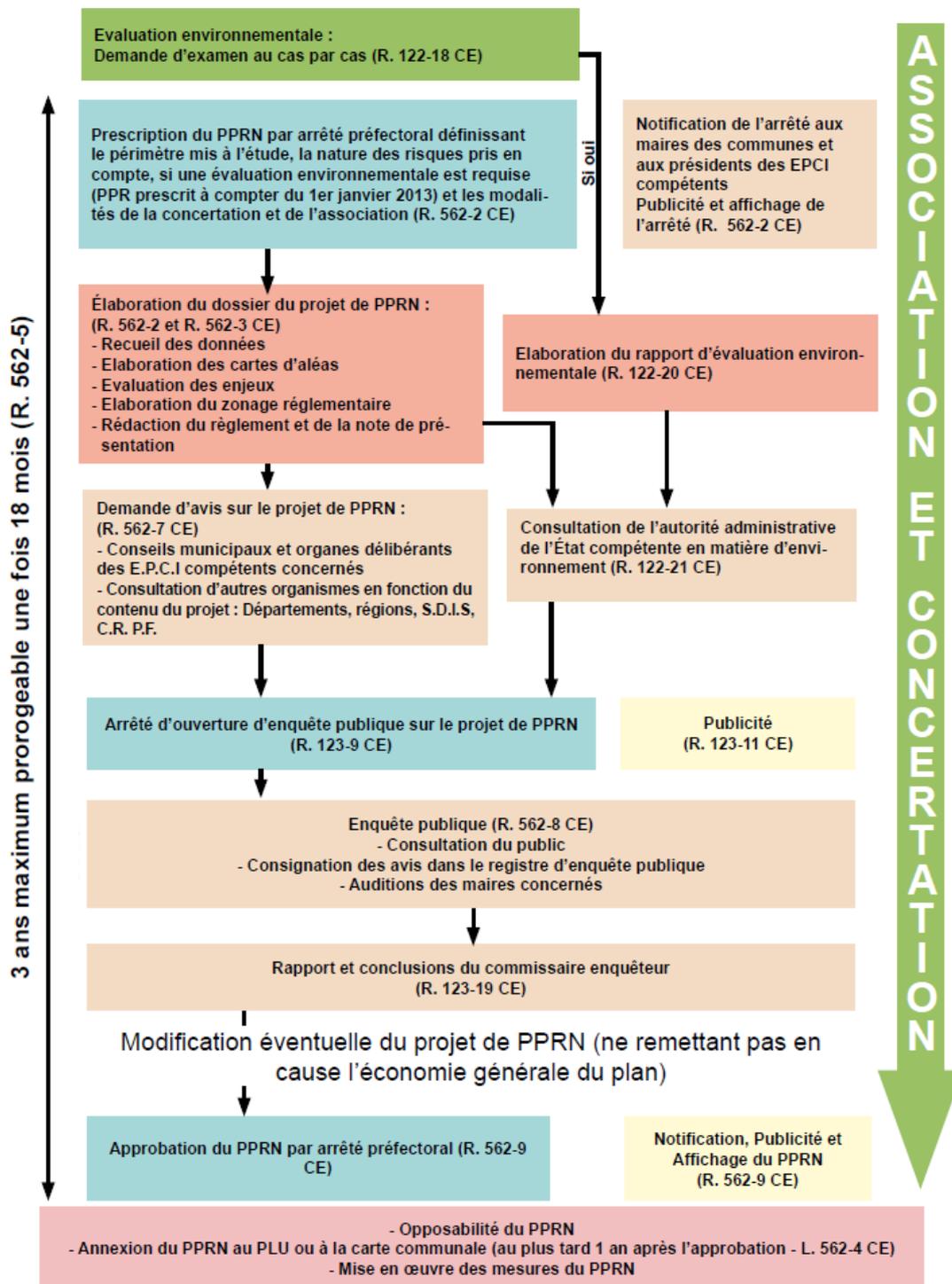


Figure 1 : Schéma détaillé d'élaboration d'un PPRI

Les modalités de l'association et de la concertation sont précisées dans l'arrêté de prescription du PPRN et sont encadrées par la réglementation :

Article L. 562-3 du code de l'environnement

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article R. 562-2 du code de l'environnement

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.



- **Association** : action permettant aux collectivités territoriales, aux organismes et aux personnes les plus concernés par le projet de PPRN de contribuer aux réflexions, de réagir aux propositions du service instructeur tout au long de la procédure. L'objectif est d'aboutir à un document réglementaire partagé, même si l'État reste maître de son élaboration et de son contenu final.
- **Concertation** : « une concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité, qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec elles. L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables » (Commission nationale du débat public).

L'association et la concertation sont nécessaires pour contribuer à l'appropriation des objectifs de prévention des risques naturels par les collectivités, les organismes et les personnes concernés. Elles doivent être menées tout au long de l'élaboration du projet de PPRN.

2.2 - L'association

L'association de différents acteurs est primordiale pour des raisons d'efficacité de l'action publique. Elle a pour objectif d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des analyses et des choix qui fondent le projet de PPRN.

Avant d'en arrêter les modalités, il est souhaitable de rencontrer les principaux acteurs au cours d'une ou plusieurs réunions préparatoires.

Le choix des acteurs est fonction du contexte et des enjeux locaux. Les collectivités associées sont a minima :

- les communes directement concernées par le projet de PPRN ;
- les établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI), dont le périmètre d'intervention est couvert en totalité ou en partie par le PPRN.

Suivant les spécificités du territoire, d'autres organismes ou personnes peuvent être associés :

- le(s) service(s) départemental(aux) d'incendie et de secours (SDIS) ;
- le(s) service(s) départemental(aux) d'architecture et du patrimoine (SDAP) ;

- la chambre d'agriculture ;
- la chambre de commerce et d'industrie ;
- la chambre d'artisanat ;
- le centre national de la propriété forestière ;
- le(s) conseil(s) départemental(aux) et/ou régional ;
- les syndicats de communes disposant de compétences spécifiques sur la gestion du risque ;
- les établissements publics territoriaux de bassin et les structures porteuses des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE);
- les associations agréées ;
- les gestionnaires d'infrastructures ;
- les universités ;
- toute personne morale apte à éclairer les débats sur des questions précises.

L'association est exercée le plus souvent sous forme de réunions de travail.

Au cours de cette phase, les services de l'État doivent prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des principes de la politique de prévention. Il est donc préconisé de solliciter de la part des collectivités une communication, le plus en amont possible, de leurs projets et stratégies de développement, afin de les prendre en compte dans la mesure du possible dans le respect des objectifs du PPRN. Les projets des collectivités pourront ainsi être identifiés et décrits dans la note de présentation comme autant d'éléments de contexte. Une fois ce dialogue engagé, l'aléa de référence qualifié et les enjeux collégialement identifiés, il convient d'établir dans un dialogue continu avec les collectivités, des propositions de zonage réglementaire et de règlement associés à ces enjeux. Dans le cadre de cette élaboration associée, pilotée par les services de l'État, les collectivités territoriales peuvent ainsi apporter leurs contributions et être force de propositions.

2.3 - La concertation

La concertation regroupe l'ensemble des démarches permettant un échange contradictoire et une discussion publique, entre différents acteurs sur un projet touchant au territoire et à leurs occupants.

Elle peut revêtir plusieurs formes : réunions publiques, sites internet, forums d'échanges, registres dans les mairies, etc.

La concertation est fondamentale dans le processus d'élaboration du PPRN et doit être la plus large possible. C'est un facteur de réussite. Les modalités en sont définies si possible avec les collectivités. Elles précisent, dans l'arrêté de prescription du PPRN, le nombre et le type d'actions à engager.

L'important est de fixer le cadre dans lequel s'inscrivent les échanges et de bien préciser ce qui est soumis à cette démarche et ce qui ne l'est pas. Ainsi, l'aléa de référence ne doit pas faire l'objet d'une remise en cause. Il sert de base à la définition de la stratégie de prévention qui, elle, peut donner lieu à des échanges.

La formalisation de l'ensemble des actions de la concertation menée depuis le début de la démarche jusqu'à l'enquête publique, est réalisée dans le cadre d'un bilan obligatoire de concertation (objet du présent document) selon l'article R.123-8 du code de l'environnement.

2.4 - Modalités définies dans l'arrêté de prescription du PPRI

Les modalités de l'association avec les collectivités locales sont définies dans l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral de prescription du PPRI :

Article 6 – Modalités de l'association avec les collectivités locales

Sont associés à l'élaboration du projet :

- les maires des communes listées à l'article 2 du présent arrêté ;
- les conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes, notamment les communautés d'agglomérations de Saint-Quentin-en-Yvelines, de Versailles Grand Parc et Communauté Paris-Saclay ;
- d'autres organismes autant que de besoin, notamment le conseil régional d'Île-de-France, le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB), le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB), le centre national de la propriété forestière, la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France, les services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines, la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

Cette association se traduit par :

- une **première réunion d'association**, organisée sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation de la démarche d'élaboration du PPRI et de la méthodologie des études techniques (aléas, enjeux) ;
- une **deuxième réunion d'association**, organisée sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation des cartes des aléas inondation et des enjeux en vue de leur validation ;
- une **troisième réunion d'association**, organisée sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation du projet de PPRI comprenant une note de présentation, un règlement et un zonage réglementaire ;
- des réunions intermédiaires, entre les services de l'État et les communes, organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.

Le projet de plan sera soumis pour consultation, avant enquête publique, aux assemblées délibérantes des collectivités et organismes associés conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Ces modalités ont été présentées aux élus lors du lancement de la démarche d'élaboration du PPRI le 25 novembre 2015 en mairie de Jouy-en-Josas. Les objectifs de cette association et les étapes pratiques ont été présentés lors de cette première réunion d'association.

Les modalités de la concertation avec le public sont définies dans l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral de prescription du PPRI :

Article 7 – Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes.

La phase de concertation avec le public, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication de l'arrêté inter-préfectoral de prescription et se termine en même temps que la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les services de l'État mettent à disposition, dans chaque commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. Les communes sont chargées de tenir ce dossier à disposition du public et d'en informer la population.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la direction départementale des territoires dont il dépend :

- par courrier :

Direction départementale des territoires de
l'Essonne
Service environnement
Bureau prévention des risques et des
nuisances
Boulevard de France
91012 Évry Cedex

Direction départementale des territoires
des Yvelines
Service environnement
Unité paysages, risques et nuisances
35 rue de Noailles
BP1115
78011 Versailles Cedex

- ou par courrier électronique :

Département de l'Essonne : ddt-se-bprn@essonne.gouv.fr

Département des Yvelines : ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

À la demande des communes, une réunion publique pourra être organisée de préférence par regroupement de communes. L'organisation de la réunion publique et l'information du public sont à la charge des communes.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Le projet de PPRI sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Ces modalités de concertation avec le public ont été proposées aux élus par les services de l'État lors de la réunion du 25 novembre 2015 et ont fait l'objet d'une validation de leur part.

3 - L'association du PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan

Afin que l'association puisse être la plus fructueuse pour l'ensemble des parties prenantes définies dans l'article 6 de l'arrêté de prescription du PPRI, un comité d'association a été créé pour les informer régulièrement de l'avancée de la démarche d'élaboration du plan.

3.1 - Comité d'association

Le Comité d'association regroupe l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités et les autres acteurs institutionnels intéressés. Les objectifs de ce comité sont :

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPRI et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

Le Comité d'association est composé de :

- la direction départementale des Yvelines (pilotage de l'élaboration du PPRI) ;
- la direction départementale de l'Essonne ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- les 9 communes concernées par le PPRI :
 - quatre pour le département des Yvelines : Guyancourt, Buc, Les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas ;
 - cinq pour le département de l'Essonne : Bièvres, Igny, Vauhallaan, Verrières-le-Buisson et Massy.

3.2 - Mise en œuvre de l'association avec les collectivités locales

L'association avec les acteurs locaux s'est déroulée tout au long de la démarche d'élaboration du projet. Elle a débuté bien avant la prescription du PPRI le 1^{er} septembre 2017.

Réunions du comité d'association

Durant toute la période d'élaboration du PPRI, des réunions d'informations ont été organisées au sein du comité d'association aux différentes phases d'élaboration des documents du PPRI. À chacune de ces réunions, des diaporamas ont été présentés (voir annexe 2) et certains documents d'étude ont été transmis pour avis. Ces réunions du comité d'association se sont tenues aux dates suivantes :

- **réunion d'association n°1 du 25 novembre 2015**, lançant officiellement le début de la phase d'association avec les collectivités locales. Cette réunion, organisée dans les locaux de la mairie de Jouy-en-Josas (78), sous la forme d'une réunion interdépartementale, a décliné la présentation de la démarche d'élaboration du PPRI et de la méthodologie des études techniques (aléas, enjeux). Elle a également permis de présenter le planning de l'élaboration du PPRI, de caler les grandes étapes informatives du comité d'association et d'arrêter les modalités de la concertation du public ;
- **réunion d'association n°2 du 18 novembre 2016**, organisée dans les locaux de la mairie de Jouy-en-Josas (78), sous la forme d'une réunion interdépartementale. L'objectif de cette réunion était la présentation des premières cartographies des aléas et des enjeux en vue

de leur validation. Les démarches d'élaboration de ces cartes ont été explicitées et des rencontres bipartites (services État/commune) ont été proposées pour discuter dans le détail de ces documents ;

- **réunion d'association n°3 du 8 décembre 2017**, organisée dans les locaux de la mairie de Guyancourt (78), sous la forme d'une réunion interdépartementale élargie à certains acteurs institutionnels hors comité d'association. Cette réunion a permis de présenter le projet de PPRI qui a été envoyé pour avis officiel début décembre 2017 aux collectivités locales et à certains organismes institutionnels gestionnaires d'enjeux potentiellement impactés par les inondations.

Chaque réunion a donné lieu à un compte-rendu partagé avec les membres du comité d'association (voir annexe 2).

Réunions avec les collectivités locales, en dehors du comité d'association

Comme annoncé lors de la réunion du comité d'association du 25 novembre 2015, les communes ont été auditées séparément par le bureau d'études en charge de la cartographie des aléas sur leurs connaissances des événements passés, les types d'inondations auxquelles elles sont soumises et les points hydrauliques qu'elles considèrent comme sensibles. Ces réunions bipartites se sont déroulées au mois de décembre 2015.

Comme proposé par les services de l'État lors de la deuxième réunion du comité d'association (18 novembre 2016), les projets de cartographies des aléas et des enjeux ont été présentés aux élus, après la vérification sur le terrain par les DDT de leur cohérence, lors de réunions bilatérales entre les mois de décembre 2016 et mars 2017 :

- 12 décembre 2016, à Jouy-en-Josas ;
- 25 janvier 2017, à Guyancourt ;
- 30 janvier 2017, aux Loges-en-Josas ;
- 2 février 2017, à Bièvres ;
- 15 février 2017, à Buc ;
- 24 février 2017, à Igny ;
- 2 mars 2017, à Massy.

Ces rencontres DDT – communes ont été l'occasion de prendre en compte les remarques des élus sur ces cartes, de valider avec eux leur cohérence en particulier au vu de leur connaissance des événements passés et de leur connaissance du terrain, d'appréhender les projets d'aménagement en cours ou prévus à court terme et de leur expliquer plus en détails les grands principes de l'articulation aléas/enjeux qui engendre la carte de zonage réglementaire du PPRI.

Durant toute la phase d'études, à la demande de certaines communes, des réunions spécifiques ont été organisées entre les DDT et les services communaux, auxquelles se sont joints parfois la DRIEE ou le bureau d'études. L'objet de ces réunions était d'informer les communes qui le souhaitaient de l'avancement des études afin de les accompagner sur la révision en cours de leurs documents d'urbanisme, sur certains projets d'aménagement en cours dans des zones potentiellement inondables.

Dans ce cadre, on peut citer les réunions bipartites suivantes :

- réunion à la demande de la commune de Jouy-en-Josas le 19 avril 2016 sur l'avancement de l'étude des enjeux sur le territoire communal dans le cadre de la révision de leur plan local d'urbanisme et de la faisabilité vis-à-vis du risque inondation de leurs opérations d'aménagement programmées ;
- réunion à la demande de la commune de Jouy-en-Josas le 29 juin 2016 sur l'avancement des études d'aléas dans le cadre de la révision de leur plan local d'urbanisme, avec la présence du bureau d'études chargé de la cartographie des aléas ;
- réunion entre la commune de Buc et le secrétaire général de la préfecture des Yvelines le 18 octobre 2017 dans le cadre de la révision du PLU de la commune.

Avis simple des élus sur le projet de PPRI

Au mois d'octobre 2017, un premier dossier de projet du PPRI a été envoyé par courrier aux communes pour recueillir leurs remarques. Quelques communes ont fait remonter leurs observations et leurs demandes de corrections. Ces demandes ont été analysées et vérifiées par les services de l'État. Le cas échéant, des mesures correctives ou des modifications ont été intégrées dans le dossier de projet qui a ensuite été soumis pour avis officiel des collectivités locales fin novembre 2017.

Les remarques et les demandes de corrections ont été détaillées lors de la troisième réunion du Comité d'association du 8 décembre 2017. Les services de l'État ont approfondi les problématiques évoquées et explicité la prise en compte des différentes demandes des communes.

Les courriers de remarques, d'interrogations ou de demandes de correction des communes sont donnés en annexe 3 du présent document.

3.3 - Consultation officielle des collectivités locales et des services

La phase de consultation des collectivités et des services est un préalable obligatoire avant la mise à l'enquête publique. Les modalités de la consultation officielle sont définies par l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Selon cet article, le projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, les avis des conseils municipaux, des conseils intracommunautaires ou des instances délibérantes des autres entités consultées doivent être exprimés dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine par les services de l'État, sans quoi il sera réputé favorable.

L'ensemble des avis recueillis sont consignés ou annexés au registre de l'enquête publique conformément à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

La consultation officielle des collectivités et des services dans le cadre du projet de PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan s'est déroulée à partir du 14 décembre 2017 (date de réception du dernier courrier recommandé retiré) pour une période de deux mois.

Instances et services consultés

Les instances et services consultés sont celles listées dans l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral de prescription :

- les 9 communes listées à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral de prescription :
 - Guyancourt, Buc, Les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines ;
 - Bièvres, Igny, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Massy dans l'Essonne ;
- les 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, à savoir les communautés d'agglomérations de Saint-Quentin-en-Yvelines, de Versailles Grand Parc et de Paris-Saclay ;
- les conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines ;
- le conseil régional d'Île-de-France ;

- les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de l'Essonne et des Yvelines ;
- le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) ;
- le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB) et la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- le centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France (CIAIDF).

Bilan des consultations officielles

Les délibérations des conseils municipaux, des conseils intracommunautaires ou des instances délibérantes des autres entités consultées sont données en annexe 4 du présent document.

Le tableau ci-après présente de manière synthétiques les divers avis et remarques émis et les modalités de pris en compte dans les documents du PPRI.

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
Guyancourt	Favorable	Pas de remarques, ni de proposition de modification	
Buc	Avis avec remarques et demande de modifications	<p>1- Partage les objectifs du plan.</p> <p>2- Observe que l'emprise des zones inondables est supérieure sur la commune à celle de l'arrêté de 1992, et ce malgré les importants travaux du SIAVB.</p> <p>3- S'étonne de la fusion des deux premières classes d'aléas lors de la réalisation de la carte de zonage réglementaire (< 1 m).</p> <p>4- S'interroge sur le classement de la zone située en cœur de ville à l'est de la rue des Frères Robin.</p> <p>5- Demande que le plan de zonage réglementaire soit établi à une échelle de 1/1000.</p> <p>6- Observe sur la carte de zonage réglementaire une légère erreur sur les tracés des deux bras (nature et artificiel) de la Bièvre sur la commune.</p>	<p>2- L'annexe cartographique de l'arrêté de 1992 se base sur les crues historiques. L'emprise du zonage de cet arrêté sur la commune de Buc a donc été calée sur les zones inondées par la crue de 1982. L'évènement de référence du PPRI de la Bièvre est un évènement de type centenal qui a été modélisé. D'après les rapports sur les évènements de 1982, la crue avait une période de retour bien inférieure (entre 20 et 50 ans). De plus, pour mémoire, les ouvrages de rétention ont été considérés comme transparents dans la modélisation de l'évènement centenal du PPRI, rendant de fait leur impact nul sur l'emprise des zones inondables.</p> <p>3- Par convention, le seuil de 1 mètre d'eau est retenu comme la limite inférieure de l'aléa fort. L'étude des aléas a toutefois prévu deux classes de hauteur d'eau sous ce seuil : inférieur et supérieur à 50 cm. Ce choix a été dicté par la prise en compte dans la cartographie de l'aléa du paramètre « vitesse d'écoulement ». Les déplacements et évacuations sont rendus difficiles lorsque le courant dépasse les 0,5 m/s, en particulier lorsque que la hauteur d'eau dépasse 50 cm. La prise en compte du critère « vitesse d'écoulement » a donc permis de classer certaines zones où la hauteur d'eau était supérieure à 50 cm et la vitesse du courant supérieure à 0,5 m/s en aléa fort. Il a ensuite été jugé que le risque était équivalent entre les zones où la hauteur d'eau était comprise entre 0,5 et 1 m mais sans vitesse et les zones où la hauteur d'eau était inférieure à 50 cm avec éventuellement une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s. La fusion de ces deux premières classes d'aléas a pour objectif de simplifier l'application de la carte de zonage réglementaire et du règlement du PPRI en diminuant le nombre de type de zones réglementées.</p> <p>4- Le classement en zone « rouge clair » de la zone à l'est de la rue des Frères Robin découle de l'analyse des enjeux actuels. La zone fortement urbanisée est en grande partie en dehors de la zone inondable et n'est donc pas concernée par le zonage réglementaire. Sur l'emprise des zones inondables sur ce secteur,</p>

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
			<p>on retrouve deux bâtiments (classée en zone urbanisée) et une zone de jardins ou boisée non construite (classée en zone non urbanisée). En appliquant le principe de croisement des enjeux et des aléas (zone en aléa moyen) tel que présenté dans le chapitre VIII de la notice de présentation, il ressort que la majeure partie de la zone inondable sur ce secteur, à savoir la partie jardins ou boisée, est classée en zone rouge « clair » (aléa moyen et zone non urbanisée). Comme l'ensemble des PPRI, le classement découle de l'analyse des enjeux actuels, et non des enjeux éventuellement projetés. Pour rappel, la protection de ces zones non construites et non imperméabilisées est également un des enjeux forts du SAGE de la Bièvre.</p> <p>5- Le plan de zonage réglementaire est basé en partie sur les emprises de zones inondables. Ces emprises découlent de modélisations hydrologique et hydraulique réalisées par le bureau d'études en charge de l'étude des aléas. Les incertitudes sur les données utilisées dans ces modélisations (topographie, données des modèles numériques) ne permettent pas d'avoir des emprises inondables suffisamment précises pour pouvoir les cartographier à une échelle aussi fine que le 1/1000^e.</p> <p>Le Conseil d'État, dans sa décision du 07/11/2012 MEEM contre chambre d'agriculture du Var, PPRI du Gapeau, a considéré qu'il résulte des dispositions des articles L. 562-1, L. 562-4 et R. 562-3 du code de l'environnement « <i>que les documents graphiques des plans de prévention des risques naturels prévisibles, dont les prescriptions s'imposent directement aux autorisations de construire, doivent, au même titre que les documents d'urbanisme, être suffisamment précis pour permettre de déterminer les parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions qu'ils prévoient et, notamment, d'en assurer le respect lors de la délivrance des autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol ; que ces dispositions n'ont toutefois ni pour objet, ni pour effet d'imposer que ces documents fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant</i> ».</p>

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
			<p>Au regard de l'échelle des référentiels disponibles et au regard de la précision des données (hypothèses de modélisation), les cartes ont été produites au 1/5000e. Cette échelle est suffisamment précise et lisible pour permettre l'instruction des demandes d'urbanisme.</p> <p>6- Les services instructeurs se sont rapprochés de la commune de Buc pour corriger l'emprise des deux bras de la Bièvre sur le territoire communal. Le dossier soumis à l'enquête publique prend donc en compte cette correction.</p>
Les Loges-en-Josas	Avis avec remarques et demande de modifications	<p>1- Approuve le principe de réalisation d'un PPRI.</p> <p>2- Partage les remarques du SIAVB sur la non prise en compte des ouvrages de régulations (voir avis du SIAVB plus bas).</p> <p>3- Regrette que le phénomène de ruissellement ne soit pas pris en compte dans le PPRI (en particulier sur le quartier du Petit-Jouy, fortement touché en 1982).</p> <p>4- Demande la prise en compte dans le document définitif des remarques émises dans l'avis de la commune</p>	<p>2- Cette remarque émise par le SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir plus bas dans le tableau).</p> <p>3 – Le PPRI traite exclusivement du risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Le phénomène de ruissellement n'est donc pas traité par ce plan.</p> <p>Ce phénomène relève de la gestion des eaux pluviales. Pour résoudre les désordres engendrés par les ruissellements, les communes, ou les EPCI, peuvent s'engager dans l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales dont l'objectif est la programmation d'actions pour remédier aux problèmes actuels ou futurs, dans le cadre d'une meilleure prise en compte des eaux pluviales dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire.</p> <p>Des solutions peuvent également être trouvées dans le cadre des actions préconisées par le SAGE de la Bièvre (dispositions 41, 46 et 51 du PAGD).</p> <p>4- Des précisions sur l'aléa pris en compte dans le PPRI ont été rajoutées dans la notice de présentation du PPRI.</p>
Jouy-en-Josas	Avis avec remarques et demande de	<p>1- Exprime son désaccord sur le postulat et la méthodologie de l'étude des aléas qui relève d'une doctrine nationale non adaptée aux spécificités de la vallée de la Bièvre.</p>	<p>1- et 2- Ces remarques émises par le SIAVB et reprises par plusieurs communes font l'objet de réponses au niveau de l'avis du SIAVB (voir plus bas dans le tableau).</p> <p>3- Concernant les bâtiments commerciaux, la commune</p>

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
	modifications	<p>2- Souhaite que les capacités de stockage des ouvrages du SIAVB, ainsi que le système de télégestion existant sur la Bièvre soient pris en compte dans l'étude des aléas.</p> <p>3- Propose que des règles particulières soient énoncées : altimétrie des premiers niveaux fonctionnels pour les commerces, compensation des volumes retirés à la crue, transparence hydraulique des bâtiments</p> <p>4- Demande que le zonage réglementaire soit repris au droit des n°33 à 51 de la rue du Général de Gaulle (contradiction des zones inondables avec la réalité topographique locale)</p> <p>5- Demande que soit retenu un classement uniforme en zone bleu clair des parcelles en partie en zone bleu clair et en zone bleu foncé.</p>	<p>souhaiterait introduire une disposition telle que celle qui autoriserait à réaliser une entrée et une vitrine à hauteur de la voie (pour des raisons urbanistiques et commerciales, mais également sur le plan de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)) dès lors que la hauteur sous plafond du local (3,50 mètres au moins) permettrait la création d'une zone refuge en fonds de commerce, surélevée et accessible aux services de secours.</p> <p>Les services de l'État tiennent à rappeler que la mise à niveau du premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence du PPRI a pour objectif de protéger les personnes, certes, mais surtout les biens dans le cadre de projets. C'est un minimum pour les constructions nouvelles pour assurer la réduction de la vulnérabilité à long terme. Cette mesure est en adéquation avec le PGRI du bassin Seine-Normandie (disposition 3.E.1)</p> <p>La création d'une zone de refuge ne peut pas poursuivre le même objectif. La zone refuge obéit plutôt à des conditions d'inondations de constructions déjà existantes et de plain pied, afin de permettre aux occupants d'attendre l'intervention des secours en sécurité.</p> <p>Pour un projet de construction nouvelle, une dérogation sur ce point n'est pas souhaitable, car des solutions techniques peuvent être trouvées pour répondre aux objectifs du PPRI mais également d'autres réglementations comme celle de l'accessibilité des PMR.</p> <p>Concernant un projet d'aménagement qui conserverait une structure déjà existante, le PPRI permet les travaux sur les bâtiments existants sans tenir compte de cette obligation de mise à niveau du premier plancher fonctionnel. Également, dans le cas d'un changement de destination sous la côte de référence (cas éventuel pour les commerces en rez-de-chaussée au niveau du terrain naturel existant en lieu et place d'anciens locaux d'habitation), le PPRI ne prévoit pas non plus la mise à niveau du premier plancher au niveau de la crue de référence. Par contre, le PPRI demande que la vulnérabilité des biens et des personnes ne soit pas augmentée. Pour ce faire, la création d'une zone de refuge</p>

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
			<p>en fonds de commerce, surélevée et accessible aux services de secours pourrait être une solution envisageable.</p> <p>La commune demande également de faciliter la mise en œuvre de la compensation des volumes pris à la crue par les projets, jugeant l'obligation de compensation sur l'unité foncière trop restrictive. Une réflexion est en cours pour élargir les mesures compensatoires sur des parcelles contiguës ou à proximité (supposant éventuellement un propriétaire différent). Cependant, à ce stade, cette réflexion soulève plusieurs problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition de « proximité » qui pourrait assujettir le projet à une contrainte supplémentaire, une étude hydraulique (au même titre qu'un dossier soumis à loi sur l'eau) à savoir démontrer la transparence hydraulique, la non aggravation du risque dans la zone d'influence, la maîtrise foncière ; • l'absence de dispositif réglementaire engageant le propriétaire à réaliser la mesure compensatoire ; • la pérennité de la mesure (changement de propriétaire) ; • une étude hydraulique peut être imposée par un PPR mais l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme impose uniquement dans le cadre du dépôt de permis une attestation que l'étude a été faite (résultats non affichés). <p>Concernant la « transparence » hydraulique des constructions, la règle générale est de considérer le volume du bâtiment comme étanche et de le prendre en compte dans le calcul des volumes retirés à la crue devant être compensés. Une exception est déjà proposée pour les constructions sur pilotis. Le volume étanche à compenser se limitera à la somme des volumes des pilotis compris en dessous de la cote de référence du PPRI.</p> <p>4- La cartographie des aléas se base sur un modèle numérique de terrain (MNT) récent sur lequel a été projeté la ligne d'eau de l'évènement de type centennal. Un contrôle des zones inondables a été réalisé sur le terrain, en janvier 2017, par la DDT des Yvelines</p>

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
			<p>sur cette partie du linéaire (le long du bassin des Bas-Prés). Les terrains situés le long du bras secondaire de la Bièvre à cet endroit sont assez vallonnés, ce qui explique la sinuosité très marquée de l'enveloppe inondable. La sinuosité des terrains peut être retranscrite par le MNT de par sa précision en altimétrie (de l'ordre de quelques centimètres), mais ne peut pas l'être avec des courbes de niveau dont la précision est à minima de l'ordre du mètre.</p> <p>5- Le zonage réglementaire ne peut être réalisé à la parcelle. Pour un même zonage d'enjeux, le niveau d'aléa détermine le classement sur la cartographie du zonage réglementaire en couleur foncé (aléa fort ou très fort) ou en couleur claire (aléa moyen). Le classement de l'aléa, basé sur une topographie très fine (1 point altimétrique par m² sur toute la zone inondable), et non sur une altimétrie moyenne des parcelles, ne peut être remis en cause.</p> <p>La demande de la commune conduirait à reprendre intégralement le zonage réglementaire en le corrigeant, parcelle par parcelle, avec un niveau inférieur de l'aléa. Les cartographies des aléas et du zonage réglementaire du PPRI ne peuvent s'entendre à une échelle aussi précise et cela ne reflète pas l'état des risques.</p>
Bièvres	Défavorable	<p>1- Réaffirme son attachement à la réalisation d'un PPRI, insiste sur l'importance cruciale du projet et souhaite le voir aboutir dans les meilleurs délais.</p> <p>2- Demande des études complémentaires sur le secteur du Moulin de Vauboyen et de la rue de la Martinière afin de disposer d'un relevé topographique le plus précis possible.</p> <p>3- Renouvelle sa demande d'intégration de la Sygrie dans le périmètre du PPRI.</p> <p>4- Émet les plus grandes réserves quant à la vraisemblance des hypothèses retenues pour le calcul des plus hautes eaux et</p>	<p>2- Les données topographiques sont issues d'un relevé Lidar réalisé en 2013, d'une précision altimétrie ± 10 cm et planimétrique ± 30 cm. Le secteur de la Martinière ($1 < \text{hauteur d'eau} < 2$ m) est classé en aléa fort, en raison de la vitesse d'écoulement, conformément aux explications de la notice de présentation (page 84) ;</p> <p>3- Lors de la réunion en sous-préfecture de Palaiseau du 17/10/2016, il a été proposé une intégration de la Sygrie dans le cadre d'une démarche ultérieure de modification ou de révision du PPRI compte tenu du faible enjeu et de l'avancée de la procédure. L'aléa en cause n'est pas déterminé, il pourrait s'agir d'un débordement de cours d'eau comme d'un phénomène de ruissellement voire une combinaison des deux. De plus, l'absence de données topographiques et bathymétriques nécessaires à</p>

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
		demande la prise en compte des bassins de rétentions du SIAVB et du système de gestion automatisé des ouvrages associés pour le calcul de l'aléa de référence.	l'application de modèles hydrauliques et l'absence de connaissances de crues historiques sur le secteur a été un frein à l'intégration de ce cours d'eau dans la procédure en cours. Conformément au cahier des charges encadrant la réalisation de l'étude des aléas du PPRI, les débits d'apports de la Sygrie, comme ceux des autres affluents, ont été injectés dans la modélisation hydraulique du PPRI. 4- Ces remarques émises par le SIAVB et reprises par plusieurs communes font l'objet de réponses au niveau de l'avis du SIAVB (voir plus bas dans le tableau).
Igny	Défavorable	<i>(Reprise de l'avis du SIAVB dans la délibération)</i> 1- Demande la prise en compte des bassins de rétentions et du système de gestion automatisé du SIAVB. 2- Conteste la valeur juridique de la « doctrine nationale ». 3- Demande de corriger les erreurs relatives aux volumes de stockages disponibles dans la vallée. 4- Demande la prise en compte des phénomènes d'inondation par ruissellements et par remontée de nappe.	1- Cette remarque émise par le SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir plus bas dans le tableau). 2- L'objectif de cette position est de garantir la sécurité des personnes et des biens. Cette position s'appuie sur des guides rédigés par le ministère et une décision du Conseil d'État du 06/04/2016 n°386000 (voir plus bas dans le tableau, SIAVB, réponse apportée, 1-). 3- Les volumes ont été modifiés dans la notice de présentation 4- Comme annoncé lors de la première réunion d'association le 25 novembre 2015 et en page 43 de la notice de présentation, l'objet de ce PPRI est l'aléa d'inondation par débordement. Les inondations par ruissellement sont différentes par leurs caractéristiques et la capacité à les anticiper et donc les prévoir. La réalisation d'un PPRI ruissellement est possible. Toutefois, on distingue le ruissellement urbain du ruissellement rural. Le ruissellement urbain n'étant pas considéré comme un risque naturel, un PPRN n'est pas un outil adapté à ce phénomène ; il n'est donc pas prévu d'en réaliser à ce titre. En effet, ce type de ruissellement est souvent associé à des problématiques d'imperméabilisation des sols, de mauvaise gestion des eaux pluviales, de débordement de réseau (zonage des eaux pluviales et

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
			<p>de ruissellement obligation des collectivités territoriales, Code général des collectivités territoriales article L 2224-10).</p> <p>La question a également été posée par la commune des Loges-en-Josas (voir réponse apportée au 3-, plus haut dans le tableau).</p> <p>En raison de la très faible période de retour du phénomène de remontée de nappe, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.</p>
Vauhallan	Défavorable	<p>1- Demande la prise en compte des bassins de rétentions et du système de gestion automatisé du SIAVB.</p> <p>2- Conteste la valeur juridique de la « doctrine nationale ».</p> <p>3- Demande de corriger les erreurs relatives aux volumes de stockages disponibles dans la vallée.</p>	<p>1- Cette remarque émise par le SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir plus bas dans le tableau).</p> <p>2- et 3- Se référer aux réponses apportées à la commune d'Igny (voir plus haut dans le tableau).</p>
Verrières-le-Buisson	Défavorable	<p>1- Demande de corriger les erreurs relatives aux volumes de stockages disponibles.</p> <p>2- Demande la prise en compte des bassins de rétentions et du système de gestion automatisé du SIAVB.</p>	<p>1- Se référer à la réponse apportée à la commune d'Igny (voir plus haut dans le tableau).</p> <p>2- Cette remarque émise par le SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir plus bas dans le tableau).</p>
Massy	Défavorable	<p><i>(Reprise de l'avis du SIAVB dans la délibération)</i></p> <p>1- Demande la prise en compte des bassins de rétentions et du système de gestion automatisé du SIAVB.</p> <p>2- Conteste la valeur juridique de la « doctrine nationale ».</p> <p>3- Demande de corriger les erreurs relatives aux volumes de stockages disponibles dans la vallée.</p>	<p>1- Cette remarque émise par le SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir plus bas dans le tableau).</p> <p>2- et 3- Se référer aux réponses apportées à la commune d'Igny (voir plus haut dans le tableau).</p>

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
CA Saint- Quentin-en- Yvelines	Tacite	Avis du conseil intracommunautaire non remis	
CA Versailles Grand Parc	Avis avec remarques et demande de modifications	<p>1- Prend acte et partage les objectifs du PPRI.</p> <p>2- Formule des réserves sur la non prise en compte des travaux de régulation et des zones d'expansion des crues du SIAVB</p> <p>3- Demande la prise en compte des remarques des communes de Buc, Bièvres, Les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas.</p>	<p>2- Cette remarque émise par le SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir plus bas dans le tableau).</p> <p>3- Se référer aux réponses apportées aux remarques des communes de Buc, Bièvres, Les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas.</p>
CA Paris Saclay	Non formulé, la CAPS n'a pu délibérer	<p>1- S'étonne de la non prise en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas des bassins de rétentions et du système de gestion automatisé du SIAVB.</p> <p>2- Demande des précisions sur le type de réseaux qui devra l'objet d'une étude d'un diagnostic de vulnérabilité et d'un plan d'actions.</p>	<p>1- Cette remarque émise par le SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir plus bas dans le tableau).</p> <p>2- Le réseau d'eau potable fait partie des réseaux de fluide définis dans le titre I du règlement du PPRI. À ce titre, si le réseau est concerné par une zone d'aléa fort ou très fort, il doit faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité. Au vu de l'étendue très faible des zones d'aléas fort et très fort sur la commune de Vauhallan, le diagnostic peut être un document simplifié. Un rapprochement entre les deux gestionnaires de la vallée du ru de Vauhallan (CA Paris Saclay et SEDIF) peut être envisagé pour réaliser un diagnostic commun sur l'ensemble du réseau.</p>
Conseil régional Ile-de-France	Tacite	Avis du conseil régional d'Île-de-France non remis	
Conseil départemental de l'Essonne	Non formulé, le CD91 n'a pu délibérer	<p>1- Demande la prise en compte des bassins de rétentions et du système de gestion automatisé du SIAVB.</p> <p>2- Revoir l'étude d'aléa et prendre en compte la complexité du fonctionnement de la rivière comme pour le PPRI de l'Essonne</p>	<p>1- Cette remarque émise par le SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir plus bas dans le tableau).</p> <p>2- Les hypothèses retenues dans le cadre de la cartographie de l'aléa du PPRI de l'Essonne ne peuvent être comparées à celles du présent PPRI. Le principe d'une configuration la plus défavorable</p>

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
			des ouvrages a été retenu. La méthodologie et les hypothèses sont notamment précisées dans la notice de présentation du PPRI de l'Essonne, approuvé le 18 juin 2012.
Conseil départemental des Yvelines	Favorable (rendu le 23/03/2018)	Pas de remarques, ni de proposition de modification	
SDIS 78	Avis favorable (rendu par courriel)	<p>1- Demande d'étendre aux zones d'aléa moyen la mesure obligatoire d'information sur le risque dans les parkings souterrains et de faire référence sur cette problématique aux évènements de Mandelieu-la Napoule (3-4 août 2015).</p> <p>2- Demande de corriger le terme « casernes de pompiers » par « centres d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers »</p>	1- et 2- Les demandes sont recevables. La note de présentation et le règlement ont été corrigés en ce sens.
SDIS 91	Avis avec observation	1- Demande la modification du texte du règlement, page 60, « <i>le système d'obturation doit être compatible avec les réglementations de sécurité contre les incendies...</i> »	1- Le texte du règlement a été corrigé.
Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France	Tacite	Avis de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France non remis	
CRPF	Tacite	Avis du comité régional de la propriété foncière (CRPF) non remis	
SIABV	Défavorable	1- Réaffirme son incompréhension face à la position de l'État assimilant les zones d'expansion de crues (ZEC) à des bassins réservoirs rpis au mamimum de leur capacité au démarrage de la crue centennale.	1 à 5- La méthodologie de prise en compte des ouvrages hydrauliques est explicitée page 65 de la notice de présentation. Un ouvrage hydraulique (OH) n'est jamais complètement infaillible et, d'autre part, la pérennité de l'ouvrage n'est pas garantie dans le temps dans des conditions identiques aux conditions actuelles.

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
		<p>2- Rappelle que les ZEC créées par le SIAVB ont pour objet d'être vides en permanence.</p> <p>3- Précise que l'ensemble des ZEC étaient vides au départ de la crue du 31 mai 2016.</p> <p>4- Conteste la « doctrine nationale ».</p> <p>5-S'étonne de la non prise en compte du système de télégestion de la Bièvre et de ses affluents.</p> <p>6- Appelle l'attention de l'État sur les effets pervers générés par la rigidité de sa position (communication difficile envers les élus intéressés par ce dispositif puisque l'État le juge inopérant dans le cadre du PPRI).</p> <p>7- Demande que soient corrigés les volumes de stockages disponibles dans la vallée.</p>	<p>Nous tenons à apporter une décision de 2016 du Conseil d'État n°386000, 386001 : « ... lorsque les terrains sont situés derrière un ouvrage de protection, il appartient à l'autorité compétente de prendre en compte non seulement la protection qu'un tel ouvrage est susceptible d'apporter, eu égard notamment à ses caractéristiques et aux garanties données quant à son entretien, mais aussi le risque spécifique que la présence même de l'ouvrage est susceptible de créer, en cas de sinistre d'une ampleur supérieure à celle pour laquelle il a été dimensionné ou en cas de rupture, dans la mesure où la survenance de tels accidents n'est pas dénuée de toute probabilité ; ... ».</p> <p>Les OH sont instaurés afin de protéger les biens et les personnes présents en zone inondable, ils n'ont pas vocation à favoriser l'urbanisation dans les zones ainsi protégées, tout comme les PPRI n'ont pas vocation à permettre l'urbanisation. Les PPRI appréhendent un phénomène probable (1 chance sur 100 chaque année de se produire) dans des circonstances les plus défavorables d'où la prise en compte d'une éventuelle rupture ou dysfonctionnement de l'ouvrage. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur leur efficacité, ni préjuger de leur bonne gestion et de leur tenue dans la durée. Quel que soit le système de gestion mis en place, aussi performant soit-il, la probabilité que ces bassins ne soient pas vides lors de la survenue de l'épisode centennal est réelle, du fait de pluies abondantes les jours précédents, d'une incapacité structurelle à les vider rapidement avant l'évènement (débit de sortie limité) ou d'un dysfonctionnement d'un ouvrage de gestion (vanne bloquée). Pour ces différentes raisons, ils ne sont pas pris en compte (voir p.73 de la notice de présentation).</p> <p>Le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, édité par la documentation française (en 1999), soutient cette position « les terrains protégés par des ouvrages de protection existants seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc</p>

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
			<p><i>vulnérables, pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme. Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages »</i> (page 74 du document).</p> <p><i>« En outre, certains effets aggravants pourront être identifiés comme ceux induits par les ruptures potentielles de digues ou la mise en fonction d'un déversoir de sécurité qui menacent les terrains situés derrière les ouvrages ou en aval »</i> (page 55 du document).</p> <p>Le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) publié en décembre 2016 confirme cette position <i>« de manière générale, les terrains protégés par des ouvrages de protection seront considérés comme vulnérables aux aléas. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur leur efficacité, ni préjuger de leur bonne gestion et de leur tenue dans la durée »</i>. Il définit les ouvrages de protection comme pouvant notamment être des barrages écrêteurs de crue (page 66 du document).</p> <p>6- La communication sur l'opérabilité des ouvrages du SIAVB doit être faite par rapport aux objectifs définis qui sont de protéger les habitations de crues fréquentes ou moyennes, en aucun cas de crue de type centennale. Le fait de ne pas prendre en compte l'impact de ces ouvrages dans les études des PPRI (méthodologie nationale) ne remet en cause aucun des systèmes mis en place pour lutter contre des crues plus faibles. Les bassins de rétention et le système de télégestion automatisé, gérés par le SIAVB, ont montré toute leur efficacité depuis leur mise en œuvre sur des épisodes de crues moins fortes que celle de l'évènement de référence du présent PPRI.</p> <p>7- La note de présentation a été reprise avec les volumes indiqués</p>

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
			par le SIAVB dans son avis.
SMBVB et CLE du SAGE Bièvre	Défavorable	<p>1- Affirment la nécessité de réaliser un PPRI sur le secteur Bièvre amont (disposition 42 du SAGE).</p> <p>2- Demandent que soient réalisés quelques ajustements réglementaires afin d'éviter toute imperméabilisation des ZEC (disposition 44 du SAGE).</p> <p>3- Émettent une réserve quant à l'application de la « doctrine nationale » qui consiste à ne pas prendre en compte les bassins de rétention du SIAVB pour l'établissement de la cartographie des aléas.</p> <p>4- Demandent la prise en compte du système de télégestion automatisé du SIAVB.</p> <p>5- Demandent la prise en compte de la présence des bassins de Saclay à l'amont du bassin versant.</p> <p>6- Réclament des explications sur la raison de l'intégration du ru de Vauhallan au PPRI et s'étonne de la non intégration des autres affluents.</p> <p>7- Demandent que le risque d'inondation par ruissellement soit cartographié.</p> <p>8- Demandent aux services de l'État d'accompagner la mise en œuvre de ce PPRI par un discours préventif à destination des élus et des habitants concernés.</p>	<p>2- Le PPRI n'est pas incompatible avec le SAGE. Les zones naturelles d'expansion des crues sont des secteurs inondables mais non urbanisés, éventuellement aménageables. Ce sont des espaces naturels où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.</p> <p>Le SAGE, approuvé le 19/04/2017, prévoit une cartographie représentant les zones naturelles d'expansion de crues (2 ans pour les produire, disposition 43 du SAGE). Le PPRI délimite dans ces zones d'expansion de crues ou ZEC (définies par la circulaire du 24/04/1996 : secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc). Elles ont été cartographiées dans les cartes d'enjeux du PPRI et afin de les préserver, quel que soit le niveau d'aléa, ont été intégrées au zonage rouge et orange. Ainsi, dans ces zones, le règlement interdit les nouvelles constructions, reconnaît le bâti existant (des constructions dispersées ont pu être incluses à la zone d'expansion de crue) et autorise les aménagements de plein air et les structures légères agricoles à condition qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement (mesures compensatoires imposées).</p> <p>Une réunion organisée le 20 mars 2018 entre la DDT78 et le SMBVB a permis de répondre à cette question. Le texte du règlement du PPRI ne changera pas sur ce point. En effet, les zones rouges du PPRI regroupent également des zones urbanisées avec un aléa très fort (> 2 m) qui ne peuvent pas être considérées comme des ZEC. Tout projet en ZEC devant être compatible avec le PPRI, mais également avec le SAGE, la non imperméabilisation imposée par le SAGE sera donc une priorité dans ces zones. Les services de l'État et le SMBVB vont travailler ensemble sur les objectifs de la disposition 43 du SAGE (production d'une carte des ZEC) afin que les cartographies des ZEC du PPRI et du SAGE</p>

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
			<p>soient concordants.</p> <p>3 et 4- Cette remarque émise également par le SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir plus bas dans le tableau).</p> <p>5- Les apports de ces bassins ont été pris en compte dans le PPRI.</p> <p>6- Des débordements importants ont eu lieu en 2016 sur le ru de Vauhallan pendant la réalisation des études d'aléas. La priorité a été portée aux cours d'eau avec une pression urbaine forte et des enjeux existants. Les débits apportés par l'ensemble des affluents ont bien sûr été pris en compte.</p> <p>7- Cette demande a également été faite par les communes des Loges en Josas et d'Igny. Se référer aux réponses apportées aux remarques de ces communes.</p> <p>8- Des outils et des moyens de communication seront mis en œuvre après l'approbation du plan.</p>

4 - La concertation du public

Mise en œuvre de la concertation

Conformément à l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral n°SE 2017-000195 du 1er septembre 2017, un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des deux départements. Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

Les communes étaient chargées de tenir ce dossier à disposition du public et d'en informer la population. L'information du public a été effectuée par le biais de différents supports selon les communes (sites internet, journaux municipaux, etc.). Certains moyens de publicité sont donnés en annexe 5 du présent document.

L'ensemble des documents mis à disposition du public dans les mairies étaient également consultables sur les sites Internet des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Le public pouvait faire ses observations sur les registres municipaux ouverts à cette occasion dans chaque mairie concernée et par courrier ou par messagerie électronique directement auprès de la DDT dont il dépendait.

4.1 - Documents mis à la disposition du public dans les mairies

Le dossier de concertation comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription inter-préfectoral du PPRI ;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas et des enjeux lors des réunions du comité d'association des 25 novembre 2015 et 18 novembre 2016) ;
- les comptes-rendus de ces réunions d'association.

Ce dossier a été complété, fin novembre 2017, par le projet de PPRI (notice de présentation, règlement et atlas cartographiques des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire) soumis à délibération des communes, EPCI et autres services instances institutionnelles intéressées par le plan, dans le cadre de la consultation officielle.

4.2 - Réunion publique

Une réunion publique, présidée par M. le sous-préfet de Palaiseau, a été organisée par la commune de Bièvres le 23 janvier 2018, dans les locaux de la mairie de Bièvres. Les habitants des communes d'Igny, Jouy-en-Josas et les Loges-en-Josas ont également été invités à participer.

Les présentations effectuées par les services de l'État sont données en annexe 6. Les principales remarques des élus ou des riverains présents à cette réunion, ainsi que les réponses apportées par les services de l'État, figurent dans le tableau suivant :

Avis / Remarques	Réponse apportée
Demande de précision sur la définition du périmètre du PPRI, la non prise en compte des affluents et l'impact du ruissellement sur les hauteurs d'eau	Les études du PPRI ont été lancées fin 2015 uniquement sur le cours d'eau principal de la vallée, la Bièvre. Le PPRI est un outil pour maîtriser l'urbanisation future et existante en imposant certaines prescriptions dans le but de sécuriser les personnes et les biens. L'urbanisation de la vallée se concentrant majoritairement autour de la Bièvre, il a été décidé de limiter le PPRI à ce cours d'eau. Les événements de mai 2016, survenus en cours d'élaboration de ce PPRI ont

Avis / Remarques	Réponse apportée
	<p>poussé les services de l'État à intégrer le ru de Vauhallaan aux études d'aléa du PPRI, suite aux inondations survenues autour de ce cours d'eau. L'urbanisation relativement dense le long de ce cours d'eau sur les communes de Vauhallaan et Igny a également été un facteur important de l'élargissement du périmètre du PPRI.</p> <p>Les apports des différents affluents de la Bièvre ont bien sûr été pris en compte dans l'élaboration de la cartographie des aléas du PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallaan.</p> <p>Au cours de cette réunion, il a été rappelé que le phénomène de ruissellement n'est pas toujours un phénomène naturel et qu'il est très souvent lié à la saturation des réseaux et à l'imperméabilisation des sols</p>
Incompréhension sur la non prise en compte des ouvrages du SIAVB	Les éléments de réponse exposés lors de cette réunion sont les mêmes que ceux apportées aux communes et au SIAVB dans le cadre de la consultation officielle des communes et des services (se référer au tableau ci-dessus).
Remarques sur la concertation du public : tardive, période trop courte, certaines communes invitées à la réunion publique mais pas toutes, information du public très hétérogène et insuffisante dans certaines communes	<p>La concertation du public ne commence en général qu'au moment de la prescription du plan. Les modalités de cette concertation sont d'ailleurs précisées dans l'arrêté de prescription du plan. Le PPRI a été prescrit le 1^{er} septembre 2017. Dès la parution de l'arrêté de prescription aux recueils des actes administratifs (RAA) dans l'Essonne et les Yvelines, un dossier a été mis à disposition du public dans les mairies et sur les sites Internet des deux préfectures. Le public pouvait alors participer à la concertation en déposant ses remarques sur des registres ouverts en mairie à ce sujet et par courrier ou par mail directement aux services de l'État en charge de l'élaboration du plan.</p> <p>La communication sur ce sujet et l'information du public sont du ressort des communes. Plusieurs supports de communication peuvent être utilisés comme la presse locale ou les sites Internet communaux ou intracommunautaires. En fonction de l'impact d'un tel plan sur la vie communale, l'information peut en effet être assez hétérogène selon les communes. L'arrêté de prescription précisait que des réunions publiques pouvaient être organisées pendant cette période sur simple demande des communes, de préférence par regroupement de communes. Les communes de Bièvres, Igny, Jouy-en-Josas et les Loges-en-Josas ont fait part de leur intention d'organiser une réunion publique, réunion qui s'est tenue à Bièvres le 23 janvier et à laquelle l'ensemble des habitants de ces quatre communes ont été invités. Les personnes n'ayant pas participé à cette réunion ont pu toutefois faire remonter leurs remarques par les autres supports de communication mis en place dans le cadre de cette concertation (registres, courriers, messages électroniques).</p> <p>Le public pourra à nouveau faire remonter ces remarques dans le cadre de l'enquête publique qui fera elle aussi l'objet d'une campagne d'information mis en place par les services</p>

Avis / Remarques	Réponse apportée
	<p>de l'État (publicité dans la presse) et par les communes (campagne d'affichage obligatoire annonçant l'enquête publique, journaux locaux, sites Internet communaux, etc.). Les mêmes supports de communication que lors de l'élaboration du plan seront mis en place (sites Internet des services de l'État, registres en mairies) et le public pourra également demander à être reçu par le commissaire enquêteur qui tiendra des permanences régulières tout au long de la période d'enquête publique. Les services de l'État demanderont aux communes concernées d'engager une campagne d'information la plus large possible afin que le public soit parfaitement informé des dates de l'enquête publique leur permettant de faire remonter leurs remarques.</p>
<p>Remarques de personnes touchées par des inondations (riverains du ru de Vauhallaan) sur l'incidence de l'urbanisation croissante du plateau de Saclay</p>	<p>Indépendamment de ce PPRI, tout projet situé en zone inondable doit tenir compte du risque inondation et ne pas augmenter le risque pour les biens situés en aval (compatibilité avec les autres documents réglementaires comme le SDAGE). La majorité des grands projets d'urbanisme, même s'ils ne sont pas encadrés par un PPRI, se doivent de respecter certaines réglementations, dont la loi sur l'eau. Cette dernière impose pour les projets d'ampleur importante en zone inondable, entre autres mesures, une compensation volumétrique des volumes pris à la crue. L'objet de cette mesure est précisément de préserver le volume des zones d'expansion des crues situées à proximité du projet afin de ne pas augmenter l'aléa, et donc le risque, pour les biens situés en aval.</p> <p>Le maire reste l'autorité compétente en matière d'urbanisme et le PPRI est un outil qu'il peut (doit) utiliser pour maîtriser les projets.</p>
<p>Demande que soit pris en compte le nombre d'habitants de chaque commune pour déterminer le nombre et le lieu des permanences du commissaire-enquêteur.</p>	<p>Ce paramètre sera pris en compte dans le choix des lieux et le nombre de permanence du commissaire-enquêteur. Un habitant d'une commune peut très bien être reçu par le commissaire-enquêteur dans une commune voisine. Pour information, un registre dématérialisé sera également mis à sa disposition en ligne.</p>
<p>Demande de précision sur la définition de l'aléa de référence. Pourquoi la crue de 1982 n'a pas été prise comme référence ?</p>	<p>En ce qui concerne les événements des 21 et 22 juillet 1982, l'estimation de la période de retour du débit de pointe varie selon la localisation (de décennale à l'entrée de Buc à cinquantennale aux Arcades de Buc selon « l'étude économique des dégâts des crues dans la vallée de la Bièvre, 1982, LCHF). Pour rappel, l'événement de référence du PPRI doit être de type centennal.</p> <p>Il est également important de noter que lors de cet événement, l'effondrement du remblai de la voie ferrée (dû à des ruissellements d'eau pluviale) et la formation d'embâcles, conjugués à de forts ruissellements descendant du plateau de Vélizy-Villacoublay peuvent expliquer la hauteur d'inondation exceptionnelle observée à certains endroits, renforçant ainsi l'impression d'une crue centennale. Certains relevés de niveaux d'eau ont ainsi démontré l'importance du</p>

Avis / Remarques	Réponse apportée
	<p>ruissellement provenant du plateau de Vélizy-Villacoublay. Pour rappel, ce phénomène de ruissellement n'a pas été pris en compte dans l'évènement de référence du présent PPRI consacré uniquement au risque d'inondation par débordement de cours d'eau (ce choix est explicité dans les réponses apportées aux communes dans le cadre de la consultation officielle, se référer au tableau précédent).</p> <p>L'étude détaillée de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau, menée par le bureau d'études ISL Ingenierie, s'est basée sur plusieurs approches différentes : historique, hydrogéomorphologique et hydraulique. Elle a ainsi permis de définir la station météorologique la plus représentative de la pluviométrie sur l'ensemble du bassin (Trappes), le type d'évènement pluvieux le plus préjudiciable (12 heures avec un hyétogramme de pluie centennale basé sur l'évènement d'août 2008), puis le volume d'une pluie centennale (91 mm avec un fort pic de pluie sur 3 heures situé en partie médiane). Durant le calage du modèle hydrologique, les coefficients de ruissellement (CN) ont été calés sur l'épisode de 2008 et validés par l'épisode de 2016. Ces CN s'appliquent donc à la fois à un épisode de type orageux et à un épisode pluvieux plus long (2 jours). Ils caractérisent un état du sol plutôt saturé.</p> <p><i>Se référer à la notice de présentation, chapitre VI.3. Approche hydraulique, pour plus de précisions sur l'évènement centennial retenu.</i></p>
<p>Remarques sur la mise en place de la taxe Gemapi dans la vallée de la Bièvre alors que les riverains ont déjà lourdement participé au financement des ouvrages de protection du SIAVB.</p>	<p>La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique crée une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et l'attribue aux communes et à leurs groupements.</p> <p>Aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable. Demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP).</p> <p>Afin de financer les actions liées à cette nouvelle compétence, les communes ou les EPCI FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent instituer une taxe plafonnée à 40 € par habitant et par an.</p> <p>Il s'agit toutefois d'une taxe <u>facultative</u>. Les communes ou EPCI FP peuvent ne pas l'instituer ou abaisser fortement son montant. Si le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI a déjà fait l'objet de financements importants par le passé et que de nouveaux projets d'infrastructures n'ont pas raison d'être, le niveau de la taxe devrait en tenir compte.</p>

Avis / Remarques	Réponse apportée
Le PPRI est-il opposable ? Quels sont les recours éventuels contre l'élaboration de ce plan ?	<p>En tant que document placé sous l'autorité de l'État, le PPRI relève de la juridiction administrative (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État) chargée de résoudre les conflits entre particuliers et État mettant en cause un acte ou une décision de l'administration.</p> <p>Le PPRI est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a une valeur réglementaire et est opposable au tiers.</p>

4.3 - Observations du public

Le public a pu exprimer ses observations adressées par courrier ou par adresse électronique à la direction départementale des territoires de chaque département, ainsi que sur les registres municipaux ouverts mi-octobre 2017 à cet effet dans chaque mairie concernée.

L'ensemble de ces documents est annexé (annexe 7) au présent bilan de la concertation.

	Avis / Remarques	Réponse apportée
Avis sur registres municipaux		
M. et Mme MIE 6 parc de la Martinière 4 et 6 chemin des Prés de Vauboyen 91570 BIEVRES	<p>1- Non prise en compte des ouvrages du SIAVB</p> <p>2- Demande de modification du zonage réglementaire dans certains secteurs de Bièvres</p> <p>3- Taxe GEMAPI</p>	<p>1- Cette remarque émise par le SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir le tableau ci-dessus).</p> <p>2- Le principe de la zone bleu foncé est de ne pas remettre en cause la vocation urbaine de cette zone urbanisée d'aléa fort, sans toutefois permettre sa densification et donc sans augmenter le nombre de logements présents.</p> <p>Le principe d'urbanisation de la zone bleu clair, zone urbanisée d'aléa moyen, est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience des nouveaux logements.</p> <p>3- En effet, la loi attribue aux communes à compter du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) Les communes et leurs EPCI FP ont par ailleurs la possibilité</p>

	Avis / Remarques	Réponse apportée
		de créer sur leur territoire une taxe facultative, plafonnée à 40 €/habitant et affectée exclusivement à l'exercice de cette compétence.
M. MIAS Philippe 80 rue de Paris 91 570 BIEVRES	1- Non prise en compte du risque inondation par ruissellement	1- Cette demande a également été faite par les communes des Loges-en-Josas et d'Igny dans la cadre de la consultation officielle. Se référer aux réponses apportées à ces communes (voir le tableau ci-dessus)
M. JOUANNE Christian 18 avenue de la gare 91 570 BIEVRES	1- Non prise en compte des problèmes de ruissellement 2- Non prise en compte des ouvrages hydrauliques du SIAVB	1- Cette demande a également été faite par les communes des Loges en Josas et d'Igny dans la cadre de la consultation officielle. Se référer aux réponses apportées à ces communes (voir le tableau ci-dessus). 2- Cette remarque émise par le SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir le tableau ci-dessus).
M. HACQUARD Hervé	1- Le chalet situé 9 rue du Petit Bièvres doit être considéré comme les autres habitations situées en zone inondable	1- La carte des enjeux sera corrigée en conséquence, ainsi que celle du zonage réglementaire
Mme BROSSARD Michèle 9 rue de la Sygrie 91 570 BIEVRES	1- Non prise en compte des problèmes de ruissellement 2- Non prise en compte des ouvrages hydrauliques du SIAVB	1- Cette demande a également été faite par les communes des Loges en Josas et d'Igny dans la cadre de la consultation officielle. Se référer aux réponses apportées à ces communes (voir le tableau ci-dessus). 2- Cette remarque émise par le SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir le tableau ci-dessus).
M. PIAUDEL Philippe Mme COLLET Anne 13 rue de la Sygrie 91 570 BIEVRES	1- Non prise en compte des problèmes de ruissellement	1- Cette demande a également été faite par les communes des Loges en Josas et d'Igny dans la cadre de la consultation officielle. Se référer aux réponses apportées à ces communes (voir le tableau ci-dessus).
Famille HACQUARD SCI des deux rivières 9 rue du Petit Bièvres 91 570 BIEVRES	1- Remise en cause de la zone rouge (aléa fort, h > 2 mètres), pas réaliste	1- La carte d'aléa repose sur la modélisation d'une crue centennale. Dans la mesure où aucune crue centennale n'a été observée récemment, la carte d'aléa a été obtenue par calcul théorique à partir des événements connus, qui permet

	Avis / Remarques	Réponse apportée
		de définir les zones qui seront théoriquement inondées le jour où une crue de cette ampleur sera observée.
M. RENARD Maxime 27 rue de la Libération 78350 JOUY-EN-JOSAS	1- Conteste le niveau d'aléa sur ses parcelles et souhaite un rendez-vous avec les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRI	1- L'analyse de la DDT se base sur les documents topographiques que nous a fournis M. Renard. Ce cas particulier a fait l'objet de nombreux courriers entre les services de la DDT 78, la commune de Jouy-en-Josas, M. Renard et son avocat (dernier courrier le 19/03/2018). En l'absence d'éléments nouveaux de la part de M. Renard, un rendez-vous avec les services de l'État semble inopportun.
Avis reçus par messagerie électronique		
M. GINESTON Alain 21 avenue du Bouton d'Or 91 430 IGNY	1- Demande de précision sur l'évolution de la cote d'alerte pour les riverains d'Igny qui habitent le long du ru de Vauhallan depuis 2000 et pour les 20 prochaines années du fait de l'aménagement du plateau de Saclay 2- Non prise en compte des ouvrages du SIAVB 3- Demande d'intégration du phénomène de ruissellement	1- Sur la question de l'impact de l'aménagement du plateau de Saclay sur les inondations en aval, se référer à la réponse apportée par les services de l'État lors de la réunion publique du 23 janvier 2018 (voir tableau ci-dessus). Que la question porte sur la cote d'alerte de mise en charge du bassin des Sablons juste au-dessus de chez M. Gineston ou qu'il s'agisse de la cote d'alerte atteinte dans le ru lui-même pour prévenir les riverains, il n'y a pas eu d'évolution dans les deux créneaux de temps évoqués puisque il n'y a pas eu de travaux de berge sur le secteur, ni de modification du bassin. Tous les aménagements du plateau subissent la règle des 0,7 l/s/ha pour une pluie 50 ans imposée par le SIAVB depuis 2009 (auparavant : 1,2 l/s/ha pour une pluie de 20 ans) Cette règle s'est durcie pour les prochains aménagements puisqu'en plus de cette prescription, tout projet doit stocker en plus une pluie de 8 mm/24 h avec l'application du SAGE. <i>Se rapprocher du SIAVB, si besoin, pour des éléments de réponses plus détaillés</i> 2- Cette remarque émise par le

	Avis / Remarques	Réponse apportée
		<p>SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir le tableau ci-dessus).</p> <p>3- Cette demande a également été faite par les communes des Loges en Josas et d'Igny dans le cadre de la consultation officielle. Se référer aux réponses apportées à ces communes (voir le tableau ci-dessus).</p>
<p>Olivier LUCAS Président des Amis de la Vallée de la Bièvre</p>	<p>1- Organisation de la concertation du public</p> <p>2- Périmètre trop limité qui manque de pertinences</p> <p>3- Non prise en compte des inondations par ruissellement ni remontée de nappes</p> <p>4- Incertitude quant aux paramètres ayant permis de déterminer les zones inondables</p>	<p>1- Sur la question de l'organisation de la concertation du public, se référer à la réponse apportée par les services de l'État lors de la réunion publique du 23 janvier 2018 (voir tableau ci-dessus).</p> <p>2- Certains éléments de réponse ont été apportés lors de la réunion publique du 23 janvier 2018 (voir tableau ci-dessus). Pour compléter cette réponse, il est nécessaire de préciser que ce n'est pas le bureau d'études en charge de la cartographie de l'aléa de référence qui prend les décisions concernant le périmètre d'études. Celui-ci a été proposé par les services de l'État au comité d'association dès le 25 novembre 2015. L'intégration de la Sygrie dans la cartographie des aléas ne se fera pas dans le projet soumis à enquête publique. Il a été proposé à la commune de Bièvres, dès le 17 octobre 2016, lors d'une réunion en sous-préfecture de Palaiseau, une intégration de la Sygrie dans le cadre d'une démarche ultérieure de modification ou de révision du PPRI (il existe actuellement un projet de renaturation de la Bièvre sur la commune de Jouy-en-Josas qui entraînera à terme une révision ou une modification du PPRI). Pour plus de détails sur ce point, se référer à la réponse apportée à la commune de Bièvres (point 3) dans le tableau du chapitre consacré à la consultation officielle. En ce qui concerne les autres affluents, leur prise en compte lors de la révision/modification du plan pourra être étudiée au cas par cas.</p>

	Avis / Remarques	Réponse apportée
		<p>3- Cette remarque a également été faite par les communes des Loges-en-Josas et d'Igny dans la cadre de la consultation officielle. Se référer aux réponses apportées à ces communes (voir le tableau ci-dessus).</p> <p>4- En ce qui concerne la non prise en compte des bassins de rétention et du système de télégestion automatisé gérés par le SIAVB, cette remarque émise par le SIAVB et reprise par plusieurs communes fait l'objet d'une réponse au niveau de l'avis du SIAVB (voir le tableau ci-dessus dans le chapitre consacré à la consultation officielle). La référence dans l'avis de l'association aux grands bassins-réservoirs mis en place sur la Seine (référence également évoquée lors de la réunion publique du 23 janvier 2018) n'a pas lieu d'être. Ce n'est pas le cas spécifique de fonctionnement de ces barrages qui incite à ne pas prendre en compte les bassins de rétention dans l'étude des aléas des PPRI. Se référer à la réponse apportée au SIAVB.</p>
M. PERCEBOIS	1- Maison désormais en zone inondable. D'après la crue de 1982, elle ne l'était pas	1. Dans le cadre de la définition de la crue de référence du PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan, la crue de 1982, encore en mémoire aujourd'hui, n'a pas été retenue comme crue de référence. En effet, l'estimation de la période de retour de cet événement varie d'un type décennal à un type cinquantennal, et est donc inférieure à la période de retour attendue dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI.
Avis reçus par courrier		
Pas d'avis reçus par courrier		
Avis recueillis lors de rendez-vous avec les services de l'État		
Association « Au fil de l'eau, au fil du temps » 16 chemin des Prés de Vauboyen,	1- Demande un reclassement de la parcelle située au 16 chemin des Prés de Vauboyen en zone urbanisée suite au rattachement à cette même zone de la maison	1- Par principe d'égalité de traitement avec les bâtis voisins et certains bâtis isolés (voir chalet situé 9 rue du Petit Bièvres plus haut dans ce tableau), cette maison a été reclassée en zone

	Avis / Remarques	Réponse apportée
91 570 BIEVRES	voisine située au 14 du même chemin.	urbanisée sur la cartographie des enjeux. Étant en zone d'aléa fort, la maison est donc reclassée en zone bleu foncé sur la cartographie du zonage réglementaire.

5 - Compléments apportés pour le dossier d'enquête publique

L'arrêté interpréfectoral n°2018122-0005 du 2 mai 2018 prévoyait l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'élaboration du PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan à compter du 11 juin 2018 pour une durée de 33 jours.

Le 7 juin 2018, le directeur de cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre d'État de la transition écologique et solidaire, M. Sébastien Lecornu, a reçu une délégation d'élus de la vallée de la Bièvre qui souhaitait que soit pris en compte les bassins de rétention du SIAVB dans l'étude des aléas du PPRI (voir avis des élus et du SIAVB ci-dessus). Plusieurs décisions ont été prises pour reposer le travail sur des bases partagées de protection des citoyens contre les crues. Il a été rappelé la méthode nationale des PPRI qui vise la sécurité des biens et des personnes pour les constructions futures. Il a également été proposé de faire valoir les travaux menés en dehors du PPRI pour réduire la vulnérabilité de l'urbanisme existant. Ainsi, l'étude des aléas a été complétée par deux scénarios à visée pédagogique qui prennent en compte les bassins de rétention du SIAVB lors d'une crue cinquantennale et d'une crue centennale.

En conséquence, l'enquête publique a été suspendue le 19 juin pour 6 mois par arrêté interpréfectoral afin que cette étude complémentaire puisse être menée. À l'issue de la période de suspension, l'enquête publique a été close. En effet, au regard des attentes des élus (choix des scénarios, hypothèses de modélisation des bassins), un délai complémentaire d'étude et de concertation entre les élus et les services de l'État concernés est apparu indispensable.

Les résultats de cette étude font l'objet d'une note complémentaire et d'atlas cartographiques présents, à titre informatif, dans le présent dossier d'enquête publique. Les conclusions de l'étude ont été partagées avec le SIAVB et les élus locaux lors de réunions bipartites et d'une réunion générale.

Désormais, depuis le décret du 5 juillet 2019, la méthodologie nationale d'élaboration des PPRI, qui résultait d'une circulaire, a pris une valeur réglementaire. Ce décret s'impose à tous les PPRI prescrits à compter du 5 juillet 2019.

6 - Conclusion

La concertation mise en œuvre tout au long des études et lors des procédures de consultation officielle, a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'approbation, l'ensemble des maires des communes du secteur d'études, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels, les services de l'État et les riverains ; cette concertation a permis de recueillir leur avis et remarques, d'affiner les cartographies d'étude au vu de la connaissance de leur territoire et le dossier de PPRI.

7 - Annexes

- Annexe 1 :** Documents liés à la prescription du PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan
- Annexe 2 :** Présentations faites lors des réunions d'information du Comité d'association et comptes-rendus
- Annexe 3 :** Avis simples des communes sur le premier projet de PPRI
- Annexe 4 :** Avis et courriers de la consultation officielle
- Annexe 5 :** Communication réalisée dans le cadre de la concertation du public par les communes et les services de l'État
- Annexe 6 :** Présentation faite lors de la réunion publique du 23 janvier 2018 à Bièvres
- Annexe 7 :** Courriers, mails et registres municipaux dans le cadre de la concertation du public
- Annexe 8 :** Courrier de Monsieur le député Jean-Noël Barrot en date du 17 mars 2018 et réponse de Monsieur le Secrétaire d'État Sébastien Lecornu en date du 4 juillet 2018.
- Annexe 9 :** Rapport intermédiaire de la commission d'enquête du 4 juillet 2018
- Annexe 10 :** Mémoire en réponse des services de l'État du 31 juillet 2018
- Annexe 11 :** Présentation faite lors de la réunion d'information des élus du 11 septembre 2019 et compte-rendu